

**CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023**  
**FOURRIERE AUTOMOBILE**  
**RAPPORT ETABLI AU TITRE DE L'ARTICLE L 1411-4 DU CGCT**

### **1) Rappel du cadre d'intervention de la fourrière automobile**

En vertu de l'article L.325-13 du Code de la route, le Maire a notamment la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrières pour automobiles.

Dans ce cadre, l'exploitation d'une fourrière automobile constitue une activité de service public qui concourt au respect des règles de stationnement et de circulation sur la voie publique, plus particulièrement dans les centres urbains

La fourrière automobile participe de manière directe aux actions suivantes :

- garantir la fluidité du trafic urbain dont celle des transports en commun,
- garantir la liberté d'accès des habitants à leur résidence,
- garantir la sécurité et la circulation des piétons sur les trottoirs,
- faciliter les interventions des services publics (sapeurs- pompiers, services de secours, collecte des ordures ménagères, etc...)
- permettre la tenue de manifestations urbaines (marchés forains, manifestations culturelles, sportives...),
- garantir le respect des places réservées aux Personnes à Mobilité Réduite,
- garantir le respect des aires de livraison commerciale,
- retirer de la voie publique les véhicules qui constituent des épaves,

La mise en œuvre de ce service est néanmoins strictement réglementée par les dispositions du Code de la route, qui définissent les opérations relatives à la mise en fourrière d'un véhicule.

Entre 200 et 250 véhicules sont mis en fourrière chaque année par les services de la Police Municipale de SAINT-CHAMOND.

### **2) L'actuel mode de gestion de la fourrière automobile**

En 2021 la collectivité a opté pour une procédure d'attribution par marché public, celle-ci apparaissant plus rapide et plus simple à mettre en œuvre.

Auparavant, cette prestation était assurée dans le cadre d'une délégation de service public.

Cependant, très rapidement, la gestion dans le cadre d'un marché public a montré quelques écueils et est apparu moins appropriée qu'une gestion via une délégation de service public.

Dans le cadre d'une délégation de service public, le délégataire est rémunéré directement par l'utilisateur et à ses risques et périls.

Dans le cadre d'un marché public, le prestataire recueille également le paiement des usagers mais pour le compte de la commune, dans le cadre d'une régie municipale. Le prestataire est régisseur municipal. La commune rémunère ensuite le prestataire au titre du marché public par paiement de factures.

Comme tout régisseur municipal, le titulaire du marché doit notamment reverser les fonds

régulièrement à la trésorerie municipale. Cette situation engendre pour le titulaire du marché, lequel en tant que prestataire privé n'est pas par ailleurs pas rompu à ce type de procédure et aux contraintes qu'elle engendre (double pour les versements).

Ces difficultés ont été mises en évidence par les agents de la Trésorerie de Saint-Chamond lors du contrôle de la régie en date du 22/11/2022

Les éléments rapportés ci-dessus illustrent les difficultés rencontrées dans la gestion de la fourrière de véhicules dans le cadre d'un marché public. Ce mode d'exploitation génère d'importantes contraintes administratives pour l'exploitant.

### **3) Comparatif entre différents choix du mode de gestion**

L'activité de fourrière automobile est un service public à caractère administratif, relevant du pouvoir de police du Maire sur la voirie (L.2212-2 du CGCT).

Sa gestion peut être publique ou externalisée au secteur privé.

La Collectivité peut ainsi choisir de gérer l'activité directement (**régie directe**), ou de la confier à un prestataire privé.

**en « gestion publique »**, c'est-à-dire en régie : la collectivité crée une régie sur laquelle elle conserve un contrôle plus ou moins important selon le type de régie choisi. Dans tous les cas, une partie des missions de la régie peut être confiée à une ou des entreprise(s) privée(s) dans le cadre de marchés publics.

**en « gestion privée »** : la collectivité choisit le type de contrat qui correspond le mieux à son besoin (concession ou marchés publics de services), et met en concurrence les entreprises susceptibles de l'exécuter.

#### **Un rapport d'analyse des trois principaux types de gestion a été établi sous forme de tableau synthétique, joint au présent rapport. (ANNEXE 1)**

La spécificité de l'activité de fourrière ne rend pas opportune une gestion en régie directe, étant donné qu'elle requiert un niveau d'expertise et un savoir-faire particulier.

Par ailleurs, ce mode de gestion imposerait à la collectivité :

- Le recrutement de personnels qualifiés dans ce domaine
- L'achat de matériels spécifiques représentant un coup important
- L'acquisition ou la location de locaux adaptés à l'activité,
- La prise en charge des risques financiers inhérents.

Poursuivre la gestion dans le cadre d'une procédure d'attribution par marché public a montré les limites de l'exercice (cf au paragraphe 2).

**La concession est apparue comme présentant le meilleur bilan avantages/inconvénients**, plus particulièrement en démontrant que ce mode de gestion offre la possibilité d'externaliser l'exploitation de la fourrière à un tiers qualifié (nécessairement agréé) dans des conditions d'équilibre que la négociation prévue dans la procédure de délégation de service public permettra de déterminer.

De plus la collectivité continue d'assurer un contrôle étroit de l'activité et des prestations réalisées par une société spécialisée dans ce domaine d'activité.

#### **4) Les caractéristiques du futur contrat**

- **Les caractéristiques des missions demandées au délégataire**

Le délégataire assurera les missions suivantes :

- L'enlèvement des véhicules en stationnement anarchique, gênant ou dangereux dans un temps qui sera le plus bref possible et sur réquisition des autorités de police compétentes :
  - Enlèvement des véhicules en infraction, 24h sur 24 et 7 jours sur 7,
  - Enlèvement des épaves et des véhicules abandonnés sur le domaine public, pour tous types de véhicules y compris les poids-lourds.
- Le dépôt des véhicules dans un endroit clos, gardienné de jour comme de nuit, jusqu'à leur retrait par leurs propriétaires ou créanciers gagistes ou par les adjudicataires des ventes organisées par les Domaines (R.325.23 du code de la route).
- Gardiennage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remisés sur les sites de la fourrière.
- La restitution des véhicules les jours et heures prévues, après paiement par le contrevenant des frais de fourrière et l'obtention d'une mainlevée.
- L'intervention du service des Domaines pour la vente des véhicules abandonnés.
- La tenue d'un registre qui pourra être consulté à tout moment par la police municipale.
- S'il y a lieu, la prise de contact avec le service des Domaines en vue de l'aliénation des véhicules abandonnés suivant ce qui est indiqué aux articles L 325.7 et L 325.8 du Code de la route.
- L'envoi à la démolition, pour les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, ou qui ont été refusés par les Domaines.

- **Les obligations de la commune**

La commune aura à sa charge :

- De suivre sur place le déroulement des opérations d'enlèvement des véhicules en infraction.
- D'effectuer en temps utile les démarches administratives nécessaires dont les modalités et procédures sont prévues par les articles du Code de la route, à savoir :
  - L'établissement d'une fiche descriptive du véhicule,
  - Rédaction d'un procès-verbal mentionnant les conditions et les circonstances relatives à la mesure de mise en fourrière.
  - Le contrôle de la qualité d'exécution du service
  - D'effectuer le suivi administratif des dossiers mis en œuvre.

- **Rémunération de l'exploitant :**

Pour une concession, la rémunération est tirée de l'exploitation de l'ouvrage ou du service, laquelle induit un risque pour le concessionnaire.

La rémunération de l'exploitant est constituée par les recettes perçues auprès des contrevenants dans les conditions fixées par l'Arrêté du 03 août 2020, modifiant l'Arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les véhicules.

Il fait son affaire du recouvrement des sommes impayées auprès des contrevenants. Dans

l'hypothèse où le contrevenant s'avèrera introuvable ou insolvable, les conséquences financières.

Seuls les véhicules pour lesquels le propriétaire est indiqué par le service gestionnaire de la commune, comme étant non identifiables ou lorsque les véhicules ne sont pas récupérés par leur propriétaire à l'issue du délai de garde prévu et mis en destructions, pourront faire l'objet d'une refacturation à la commune. Le montant de la prestation prendra en compte, les frais relatifs à l'enlèvement, la garde et le transport à la dépollution.

Les cas où la commune a dû supporter les frais mentionnés ci-dessus, se sont élevés à :

14 396 € en 2020 TTC

19 620 € en 2021 TTC

19 154 € en 2022 TTC

Durée et périmètre de la délégation La convention de délégation de service public de la fourrière véhicule proposée aux candidats sera de cinq (5) années à compter du jour où elle aura été rendue exécutoire et après qu'elle ait été régulièrement notifiée au délégataire. Au terme de cette convention, il sera procédé à une nouvelle mise en concurrence.

Sur la totalité de la durée envisagée, les recettes du délégataire sont estimées à : 200 000 € HT.

L'ensemble du périmètre sera précisé dans le futur contrat.

#### **5) Modalités de passation du contrat**

Le recours aux délégations de service public par les collectivités territoriales est encadré par les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. L'estimation de cette exploitation étant en dessous des seuils européens imposant une procédure formalisée (5 382 000 € HT), la commune lancera une procédure de délégation de service public dérogatoire. La passation de ce type de contrat reposera sur une procédure de publicité et de mise en concurrence avec une phase possible de négociation.

**Conformément à l'article L 1411-4 du code général des collectivités territoriales il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le principe de recourir à une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile dans les conditions présentées dans le présent rapport.**